



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 25 janvier 2023

Procès-Verbal N°26

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA.

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N°25334576 : F.C. BAGATELLE 1 (526462) / ESPOIR CLUB TOULOUSAIN 1 (561157) du 11.12.2022 – Régional 1 Fem Futsal :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe recevante.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe F.C. BAGATELLE 1.**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1^{er} forfait) au club F.C. BAGATELLE (526462).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24548568 : F. C. CORBIERES MEDITERRANEE 1 (580919) / F. O. SUD HERAULT 1 (581817) du 22.01.2023 – Régional 3 – Poule B :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant que la rencontre n'a pas pu se jouer en raison d'un vent violent.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24583458 : ATHLETIC CLUB GARONA 11 (531500) / TREBES F.C. 11 (509410) du 21.01.2023 – U18 Régional 2 – Poule B :

La Commission prend connaissance de la confirmation d'une réserve déposée par l'équipe de ATHLETIC CLUB GARONA 11 sur la participation d'un joueur de TREBES F.C. 11 susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre.

Le club recevant n'ayant pas encore transmis la feuille de match papier à la Ligue.

LA COMMISSION DECIDE de :

- **METTRE LE DOSSIER EN SUSPENS.**

Match N°24583063 : F.C. DE SETE 34 11 (500095) / CANET ROUSSILLON F.C. 11 (550123) du 21.01.2023 – U18 Régional 1 – Poule A :

Match arrêté à la 48^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle l'arbitre précise que l'équipe visiteuse s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs à la 48ème

minute.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas [...] »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de CANET ROUSSILLON F.C. 11
- **INFLIGE** une amende de 50 euros pour la perte de la rencontre par pénalité au club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123).
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24592323 : AM.S. MURETAINE 11 (505904) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 11 (508645) du 21.01.2023 – U20 Régional – Poule C :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 11.
- **INFLIGE** une amende de 100 euros (3^{ème} forfait) au club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)
- **DECLARE** l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 11 en situation de Forfait Général pour la saison 2022/2023.
- **PORTE** à la charge du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) le remboursement des frais de déplacement des cinq équipes s'étant déplacées en phase aller et pour lesquelles le match retour n'a pas eu lieu (Article 104 des Règlements de la L.F.O.)

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier au Service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24581595 : F.C. THUIRINOIS 11 (530112) / F.C. PAMIERS 11 (511422) du 22.01.2023 – U16 Régional 2 – Poule A :

Réclamation de F.C. PAMIERS sur la qualification /participation du licencié CARPIO BOSCH Matis (2547497386) au motif que celui-ci aurait participé à la même journée des championnats U15R et U16R avec son club.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club F.C. PAMIERS en date du 24.01.2023.

Cette réclamation a été communiquée au club F.C. THUIRINOIS par courriel le 25.01.2023, qui a formulé ses observation le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise « [...] *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».*

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur CARPIO BOSCH Matis, titulaire d'une licence U15 n° 2547497386 a participé le 15.01.2023, avec l'équipe U15 de son club à une rencontre comptant pour la 11ème journée du championnat U15 Régional et le 22.01.2023, avec l'équipe U16 également de son club à une rencontre comptant pour la 11ème journée du championnat U16 Régional 2.

Le motif invoqué par le club de F.C. PAMIERS, participation à la même journée (11ème) avec deux équipes de son club à des dates différentes, ne peut être retenu pour justifier une infraction aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION du club de F.C. PAMIERS 11 : NON-FONDEE.**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club F.C. PAMIERS (511422).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

J.S. MEAUZACAISE (510392) / LORION Heimrich Jean Albert (2546204924) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S. MEAUZACAISE demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur LORION Heimrich Jean Albert au motif que le joueur déménage à la Réunion.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement enregistrée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix, avant le 31 janvier 2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. MEAUZACAISE (510392).**

TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) / RAVANT Nicolas (9604120454) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de monsieur RAVANT Nicolas, dirigeant du club TOULOUSE METROPOLE F.C. demandant l'annulation de sa licence « Dirigeant » au sein du club au motif qu'il n'en fait plus partie.

La licence rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste de la saison au sein de ce club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REND INACTIVE la licence Dirigeant n°9604120454 de monsieur RAVANT Nicolas.**

A.S. LONGAGIENNE (505924) / ZAMPIMPA Elie (2545892458) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. LONGAGIENNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ZAMPIMPA Elie en raison de l'inactivité de la catégorie U19 du club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions*

de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur ZAMPIMPA Elie, A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306) ne disposait pas d'équipe de la catégorie U19/U20 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur ZAMPIMPA Elie (2545892458) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

A.S. LONGAGIENNE (505924) / PRATTE Robin (1806533019) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. LONGAGIENNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur PRATTE Robin en raison de l'inactivité de la catégorie Senior du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL à SAUBENS (580684).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa

catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur PRATTE Robin, CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL à SAUBENS (580684) n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie Senior et dispose toujours d'un engagement de ses équipes 2 et 3 malgré la mise hors compétition de son équipe Senior 1 évoluant en championnat de Départemental 2.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. LONGAGIENNE (505924).**

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / GHAZI Marwan (2547429580) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GHAZI Marwan en raison de l'inactivité de la catégorie U17 du club ST. LUNARET NORD U.S. (503234).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur GHAZI Marwan, ST. LUNARET NORD U.S. (503234) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, le 01.11.2022.

La licence du joueur a été enregistrée le 26.11.2022., soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur GHAZI Marwan (2547429580) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie**

d'âge sans possibilité de surclassement.

ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNET (538138) / POLGE Leo (2547089746) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNET, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur POLGE Leo en raison de l'inactivité de la catégorie U16 du club S.C. LANGOGNE (503566).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur POLGE Leo, S.C. LANGOGNE (503566) ne disposait pas d'équipe de la catégorie U16 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur POLGE Leo (2547089746) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) / RAYNAL Thomas (2546281756) / GAY Nolan (2546094254) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie U18 des clubs club F. C. ASPIRANAIS (590248) et ENT. S. COEUR HERAULT (551642).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions*

de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur RAYNAL Thomas, F. C. ASPIRANAIS (590248) est un club radié par fusion, devenu ENT. S. COEUR HERAULT (551642). Ce club ne dispose pas d'équipe de la catégorie U18 pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur GAY Nolan (2546094254), ENT. S. COEUR HERAULT (551642) ne disposait pas de la catégorie U18 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs RAYNAL Thomas (2546281756) et GAY Nolan (2546094254) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

F.C. LAVERUNE (541831) / REBOLLO Damien (1415318027) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. LAVERUNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur REBOLLO Damien en raison de l'inactivité de la catégorie Senior du club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité

partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur REBOLLO Damien, A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) a déclaré forfait général dans la catégorie Senior du Championnat Départemental 15.01.2023.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2022-2023, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117B pour bénéficier d'une dispense de l'apposition du cachet Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. LAVERUNE (541831).**

F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / BOULMAL Anas (2543773859) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BOULMAL Anas en raison de l'inactivité de la catégorie Senior du club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur BOULMAL Anas, A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) a déclaré forfait général dans la catégorie Senior du Championnat Départemental 1 le 15.01.2023.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2022-2023, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117B pour bénéficier d'une dispense de l'apposition du cachet Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVAORABLE à la demande du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542).**

O. GIROU F. C. (551412) / BOYE Timothe (2547329371) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. GIROU F. C., demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BOYE Timothe en raison de l'inactivité de la catégorie U14 du club U.S. GRATENTOUR (522807).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur BOYE Timothe, U.S. GRATENTOUR (522807) ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur BOYE Timothe (2547329371) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;**
- **PRÉCISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie**

d'âge sans possibilité de surclassement.

SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) / ABARBACH Chahine (2547411441) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SETE OLYMPIQUE F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ABARBACH Chahine en raison de l'inactivité de la catégorie U17 du club POINTE COURTE A.C. (515703).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur ABARBACH Chahine, POINTE COURTE A.C. (515703) a engagé une équipe U17 Ambition en phase pour la saison 2022/2023 mais a déclaré forfait général lors de la première journée de championnat en date du 02.10.2022.

La Commission considère que le forfait général déclaré en début de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2022-2023, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117B pour bénéficier d'une dispense de l'apposition du cachet Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club SETE OLYMPIQUE F.C. (581957).**

A.S. PEXIORANAISE (533130) / RABI Yassin (9602804648) / RABI Riad (2548182540) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PEXIORANAISE, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club des joueurs cités en rubrique en provenance du club U.S. DE VILLASAVARY (582387).

Le club A.S. PEXIORANAISE (533130) n'apportant pas d'éléments probants justifiant un refus abusif de la part du club U.S. DE VILLASAVARY (582387).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club U.S. DE VILLASAVARY (582387) au changement de club des joueurs RABI Yassin (9602804648) et RABI Riad (2548182540) : NON ABUSIF.**

BLAGNAC F.C. (519456) / EYMARD Estelle (2544145438) / BERGES Morgane (1816524659) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BLAGNAC F.C., informant la Ligue du refus d'accord au changement de club des joueuses citées en rubrique en provenance du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Le club BLAGNAC F.C. (519456) n'apportant pas d'éléments probants justifiant un refus abusif de la part du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) au changement de club des joueuses EYMARD Estelle (2544145438) et BERGES Morgane (1816524659) : NON ABUSIF.**

PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773) / REYNAUD Theo (2545367033) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL, informant la Ligue du refus d'accord pour raison financière, au changement de club du joueur cité en rubrique en provenance du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

Le club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL fait notamment valoir dans ses observations que le licencié s'est acquitté de sa dette en apportant des éléments probants justifiant un refus abusif de la part du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) au changement de club du joueur REYNAUD Theo (2545367033) : ABUSIF.**

MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) / CAMARGO FERGUTZ Emerson Fagner (9603899932) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL demandant la suppression de la mention « *Hors période* » sur le cachet de la licence du joueur EMERSON FAGNER Camargo Fergutz, au motif que le club n'a pas eu accès à la page de navigation du 15.07.2022 à 23H52' au 16.07.2022 à 00H08'.

La Commission rappelle au club requérant que dossier du joueur cité en rubrique a déjà fait l'objet d'une décision défavorable, en date du 28.07.2022 (voir PV n°2)

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396).**

MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) / ZAROUAL Samy (2543756790) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL demandant à la commission de statuer sur la suppression de la mention « *hors période* » sur le cachet « *Mutation* » de la licence du joueur ZAROUAL Samy.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;*

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la licence a bien été enregistrée le 15.07.2022, mais que le dossier n'a été complété que le 10.09.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires suite à deux refus de la pièce bordereau de licence en date des 15.07.2022 et 29.08.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396).**

UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / LE FLOCH Keziah (2544383901) :

Reprise du dossier mis en suspens le 18.01.2023.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de monsieur LE FLOCH Keziah (2544383901) relatant une usurpation de sa signature dans le cadre de la délivrance d'une licence auprès du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) pour la saison 2021 / 2022.

La Commission, après vérification des demandes de licence du joueur pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022, confirme que le joueur n'est pas le signataire du bordereau de la demande 2021-2022.

La Commission prend connaissance des observations formulées par le club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, à savoir :

- la demande de licence a été signée par quelqu'un de sa famille à l'occasion de la signature de sa sœur au club par erreur, et devait être signée par le joueur puisque majeur,
- elle a donc été transmise incomplète et n'aurait pas dû être validée. Le joueur a décidé après quelques entraînements de ne pas s'engager et donc de ne pas signer le bordereau, et de faire selon ses termes à l'éducateur « une saison blanche » afin d'être libre par la suite.
- nous vous demandons donc l'annulation de sa licence 2021-2022 (jamais utilisée).

La Commission décide de laisser le dossier en suspens dans l'attente d'informations complémentaires.

NIMES LASALLIEN (521138) / NAM Mohamed Aziz (9603800213) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'absence de réponse du club F. C. MILHAUD (580998) à la demande d'accord au changement de club du joueur NAM Mohamed Aziz (9603800213) vers le club NIMES LASALLIEN (521138).

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue disposant que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* ».

L'accord a été demandé en date du 11.09.2022 et une relance a été effectuée le 20.01.2023 par le Service juridique. A ce jour, le club de F. C. MILHAUD (580998) n'a toujours pas répondu à l'accord sur Footclubs, qui reste en attente.

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE au club F. C. MILHAUD (580998) à la demande de changement de club du joueur NAM Mohamed Aziz (9603800213), à compter du 25.01.2023.**

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH